

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JOSLET Scierie

Métairie Neuve
16260 Chasseneuil-Sur-Bonnieure

Références : 2025 811 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007205895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2025 dans l'établissement JOSLET Scierie implanté Métairie Neuve 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2025. Elle reprend en partie les constats effectués lors du précédent contrôle de 2018, ainsi que des prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 2 septembre 2014 (rubrique 2410), et de l'arrêt préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2003 du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société JOSLET Scierie
- Métairie Neuve 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Code AIOT : 0007205895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSLET Scierie, qui emploie 30 personnes, intervient dans la récolte, la transformation et le séchage de bois, exclusivement issus de chênes (90 %) et autres feuillus français. Elle intervient à toutes les étapes de la filière :

- Achat de bois sur pied
- Récolte et débardage

- Sciage
- Séchage
- Stockage.

Engagée dans une gestion durable des ressources forestières, la société JOSLET est certifiée PEFC.

Les produits proposés :

- Bois d'œuvre et d'aménagement : plots, poutres, charpentes...
- Bois spécifiques : traverses ferroviaires, bois sous rails, merrains, piquets de vigne
- Connexes : bois pour papeterie, chauffage, bûches compressées
- Négoce de grumes (uniquement en France).

L'entreprise s'adresse à des professionnels issus de nombreux secteurs : ameublement, construction, aménagement paysager, ferroviaire, tonnellerie, cuisine, parqueterie, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets - suivi et élimination	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 8.3 et 8.4	Sans objet
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 10.11 et 10.12	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement met en œuvre les contrôles nécessaires à la sécurité incendie. L'exploitant prévoit de renforcer son dispositif de lutte contre l'incendie par l'installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment de tronçonnage, projet suivi par la société Uxello.

En revanche, la capacité de la réserve d'eau incendie, estimée à 120 m³, reste inférieure au seuil réglementaire de 350 m³ fixé par l'arrêté d'autorisation. Cette non-conformité doit faire l'objet d'une régularisation ou la transmission d'une pièce justificative du volume exact.

Le site est équipé de deux cuves à double paroi (Gazole : 40 m³ et GNR : 10 m³). Toutefois, aucun dispositif de détection de fuite entre les deux parois n'est présent, alors que ce défaut avait déjà été signalé lors de l'inspection de 2018. L'exploitant devra mettre en place un système de détection de fuite adapté.

Concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, trois séparateurs d'hydrocarbures assurent un pré-traitement des eaux, leur entretien annuel étant confié à SARP Sud-Ouest. Le dernier entretien date du 19 février 2024. Ces eaux prétraitées sont dirigées vers des bassins de collecte qui font aussi office de bassins de confinement des eaux polluées d'extinction incendie. Ils ne sont pas équipés de membranes d'étanchéité et leur fonction de confinement n'est pas avérée. Ces bassins sont constitués d'argile, dont l'exploitant suppose qu'elle assure une étanchéité naturelle. L'exploitant devra réaliser dans les meilleurs délais l'entretien annuel systématique des trois séparateurs d'hydrocarbures, de la fosse de l'atelier mécanique et du

caniveau à fente situé à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets - suivi et élimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 8.3 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et élimination des déchets
Prescription contrôlée :
8.3 - Élimination Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994). Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. 8.4- Suivi de l'élimination L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants : - code du déchet selon la nomenclature, - origine et dénomination du déchet, - quantité enlevée, - date d'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet (éliminateur), - nature de l'élimination effectuée et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans
Constats : L'exploitant confie l'enlèvement de ses produits dangereux à la société SIAP, située à Carbon-Blanc (33). La dernière intervention, attestée par la facture n° S2312350 du 31 décembre 2023, concerne notamment la collecte de filtres à huile et à gazole, de fûts usagés ainsi que d'aérosols. Ces opérations ont fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD), dûment tracé et signé via la plateforme Trackdéchets, sous la référence BSD-20231226-57AKSTGQ5 – 257515/1. Attention toutefois, car la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 10.11 et 10.12

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux et permis feu dans les zones à risques

Prescription contrôlée :

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un exemplaire complété de son permis de feu, relatif à des travaux réalisés par l'entreprise AMI (département 33), du 9 au 11 avril 2024, entre 8h et 17h.

Le document présenté est correctement renseigné dans son intégralité et les risques y sont clairement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 10.13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un nettoyage régulier de ses installations, visant à limiter l'accumulation de sciure de bois dans les locaux. Les employés procèdent quotidiennement au nettoyage de leur poste de travail, en cours de journée.

En complément, lors de l'arrêt technique annuel du mois d'août, l'entreprise Joslet Scierie fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser un nettoyage approfondi du parc machines et de l'ensemble des locaux, y compris les chemins de câbles, les appareils et autres zones sensibles.

Le stockage des déchets de sciure et de poussières est quant à lui localisé à l'extérieur des bâtiments, limitant ainsi les risques d'inflammation à l'intérieur des locaux de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

9.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 350 m³ située à l'entrée du site ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Constats :

Le personnel de l'établissement a bénéficié d'une formation à l'utilisation des extincteurs le 10 octobre 2024, dispensée par la société MP Incendie.

Un contrôle de l'ensemble du parc d'extincteurs a été réalisé le 23 janvier 2025, également par la société MP Incendie. Aucune anomalie n'a été détectée à l'issue de cette vérification.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs sont correctement répartis dans les différents locaux, visibles et facilement accessibles.

En revanche, l'exploitant a indiqué que la capacité de la réserve d'eau disponible sur le site serait de 120 m³, soit un volume inférieur au minimum de 350 m³ prévu par l'arrêté en vigueur. Il précise toutefois ne pas pouvoir confirmer avec exactitude cette estimation.

L'exploitant prévoit l'installation d'une ligne de RIA dans le bâtiment dédié au tronçonnage, alimentée par une cuve spécifique destinée à garantir un débit conforme aux exigences réglementaires. Ce projet est actuellement suivi par la société Uxello, basée à Cognac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déterminer de manière précise le volume de la réserve d'eau incendie disponible sur le site. L'analyse correspondante sera transmise à l'inspection des installations classées. Si le volume effectivement disponible s'avère inférieur au seuil de 350 m³ fixé par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant devra engager les actions nécessaires afin d'atteindre ce volume réglementaire.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre à l'administration le devis et la preuve de commande adressée à la société Uxello, concernant les travaux relatifs à l'installation de la ligne de RIA dans le bâtiment tronçonnage.

En complément, l'exploitant est invité à évaluer les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sur le site en s'appuyant sur le guide D9 version juin 2020. Cette analyse permettra d'actualiser la stratégie de défense incendie et de vérifier si la réserve de 350 m³, complétée par la ligne RIA, est suffisante ou non au regard des risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fuites

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalent aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Constats :

Le site dispose d'un garage et d'un parc de véhicules alimentés par deux cuves de carburant :

- une cuve de gazole d'une capacité de 40 000 litres (soit 40 m³),
- une cuve de GNR (Gazole Non Routier) d'une capacité de 10 000 litres (soit 10 m³).

Ces cuves sont équipées d'une cellule de jaugeage de type LAG 10 Ke (n° de fabrication 0045460), permettant de suivre en temps réel le niveau de remplissage des deux cuves.

Les cuves installées sont à double paroi, ce qui constitue une mesure de sécurité en cas de fuite. Cependant, aucun dispositif de détection de fuite (optique ou acoustique) entre les deux enveloppes n'a été observé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de la présence d'un dispositif de détection de fuite (optique ou acoustique) entre les parois des deux cuves de carburant (gazole et GNR).

À défaut de pouvoir fournir ce document, l'exploitant devra procéder à la mise en conformité de son installation, conformément aux prescriptions applicables en matière de stockage de liquides inflammables en rétention double enveloppe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2003, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des débourbeurs séparateur-hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout

au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de

secours.

[...]

Les liquides collectés près de l'aire de distribution des hydrocarbures du garage poids lourds sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Cet équipement devra être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Il doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les eaux pluviales des toitures et aires imperméabilisées seront recueillies dans un ensemble de bassins d'un volume de 2 500 m³. La surface imperméabilisée sera au maximum de 18 065 m². Un fossé d'infiltration sera créé entre ces bassins et la limite de propriété côté nord. Ces eaux seront utilisées pour l'arrosage des grumes et comme réserve d'incendie. Le bassin d'incendie aura un volume de 350 m³.

Constats :

L'ensemble des eaux pluviales générées sur le site est collecté puis dirigé vers l'un des trois débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures installés. Ces dispositifs d'assainissement font l'objet d'un entretien annuel, confié à la société SARP Sud-Ouest, basée à La Vergne (17).

Le dernier entretien a été réalisé le 19 février 2024, comme en atteste le bordereau de suivi de déchets transmis par l'exploitant, disponible sur la plateforme Trackdéchets. Deux bordereaux ont été enregistrés sous les références suivantes :

- BSD-20240216-SQVTGF1DK (SR215 - 15049988.1.1 - 2)
- BSD-20240216-4EEXAHCGA (SR215 - 15049988.1.1 - 1)

Après traitement dans les séparateurs, les eaux sont dirigées vers les bassins de rétention, destinés à la gestion des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder sans délai à l'entretien des trois séparateurs hydrocarbures, de la fosse d'entretien mécanique des camions ainsi que du caniveau à fente situé à l'entrée du site, le délai d'un an entre deux interventions étant dépassé.

À l'issue de cet entretien, une analyse des eaux en sortie de séparateur devra être réalisée afin de vérifier la conformité des rejets dans le milieu naturel. Les résultats devront respecter les seuils suivants :

- Matières en suspension totales (MES) : 35 mg/L
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- DBO₅ : 30 mg/L

Les résultats d'analyse devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, articles 2.11, 5.7 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (eaux incendie) sont collectés puis dirigé vers les bassins de rétention, destinés à la gestion des eaux pluviales et de récupération des eaux incendie. Il a été constaté que ces bassins de rétention ne sont pas équipés de membranes d'étanchéité. L'exploitant précise que ces bassins sont constitués d'argile, ce qui, selon lui, garantit leur étanchéité naturelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une étude D9A version juin 2020) afin de connaître le volume de rétention actuel et opérationnel. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

À l'issue de l'étude et après détermination du volume requis pour le confinement des effluents, l'exploitant devra procéder à l'étanchéification des bassins concernés. Il devra également fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs techniques attestant de la conformité des travaux réalisés (plans, rapports d'essais d'étanchéité, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois